

COMMUNE DE JAU DIGNAC ET LOIRAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRE DU MAIRE

Relatif à la circulation des véhicules aux abords du bureau de vote

N° TEMP 34/2026

Le Maire de la Commune de JAU DIGNAC LOIRAC,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-3 à R.411-8 et R.411-21-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs des Maires en matière de circulation ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par arrêtés successifs ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter la circulation aux abords du bureau de vote à l'occasion des élections municipales du 15 mars 2026 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de permettre aux personnes à mobilités réduites d'accéder en toute sécurité au bureau de vote il convient donc de réglementer la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le dimanche 15 mars 2026 de 07h00 à 20h00, à l'occasion des élections municipales, la circulation et le stationnement seront interdits à tous les véhicules devant la Mairie (bureau de vote).

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par arrêtés successifs. La signalisation de restriction est à la charge et sous la responsabilité de la commune de Jau Dignac et Loirac 20 rue de la mairie 33590 Jau Dignac et Loirac.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Jau Dignac et Loirac.

ARTICLE 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié :

- à Monsieur le Commandant De la Brigade de Gendarmerie de Soulac sur Mer ;

Fait à Jau Dignac et Loirac, le vendredi 13 mars 2026

Le Maire
M. Christian BOURA

